

2 À l'égard des États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole après que les conditions de son entrée en vigueur ont été réunies mais avant la date de son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ou trois mois après la date de dépôt de l'instrument, si cette date est postérieure.

3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole prend effet trois mois après la date du dépôt.

4 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement au présent Protocole est réputé avoir été accepté conformément à l'article VI s'applique au Protocole sous sa forme modifiée.

## ARTICLE VI

### Amendements

Les procédures énoncées à l'article VIII de la Convention s'appliquent aux amendements au présent Protocole, étant entendu que :

- a) les références de cet article à la Convention et aux Gouvernements contractants s'entendent respectivement comme des références au présent Protocole et aux Parties au présent Protocole;
- b) les amendements aux articles et à l'Annexe du présent Protocole sont adoptés et mis en vigueur conformément à la procédure applicable aux amendements aux articles de la Convention ou au chapitre I de l'Annexe de la Convention; et
- c) les amendements à l'appendice de l'Annexe du présent Protocole peuvent être adoptés et mis en vigueur conformément à la procédure applicable aux amendements à l'Annexe de la Convention, à l'exception du chapitre I.